

**PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS**

**Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques  
Antenne Technique d'Eygliers**

**ABROGATION D'UN ARRETE DE CIRCULATION**      **22 SEP. 2022**

**OBJET : Abrogation d'un arrêté de dérogation à une limitation de tonnage sur la :  
RD 138 – Pont de Chanteloube  
Commune de Saint-Crépin**

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1 R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes délivré le 20 janvier 2022 à SAS GINOUVES Georges pour une dérogation de limitation de tonnage afin de réaliser des livraisons de carburant pour l'aérodrome de Saint-Crépin,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de l'Antenne Technique d'Eygliers,

## **CONSIDERANT :**

- ▶ l'étude de portance effectuée sur la RD 138 pont de Chanteloube, confirmant la limitation de tonnage à 19T et autorisation de manière exceptionnelle le passage de poids lourds à 30 T maximum
- ▶ les caractéristiques des véhicules de livraisons supérieur à 30 T
- ▶ qu'il est nécessaire d'assurer la pérennité du pont de Chateloube sur la RD 138

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Abrogation**

L'arrêté du 20 janvier 2022 délivré à SAS GINOUVES Georges sus visé est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 – Publicité**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

### **Article 3 - Recours**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 8 – Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- SAS GINOUVES Georges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Crépin.

Fait à Gap, le **22 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation  
Le Responsable de l'Antenne Technique

**Xavier CONTAL**

Le Président

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm](http://www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm)

*Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le*

**22 SEP. 2022**

